

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA DURÉE DES MANDATS DES
DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL ET MEMBRES DES
COMITÉS ET CONSEILS D'ÉTABLISSEMENT**

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, dont le Siège National est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représenté par **Madame Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines**

D'une part,

ET

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Mme Edith HOPQUIN, Déléguée Syndicale Centrale
- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central

D'autre part.

PRÉAMBULE

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a modifié la durée des mandats des représentants du personnel (délégués du personnel, élu du personnel aux comités ou conseils d'établissements et comité central d'entreprise) en la portant de deux à quatre ans dans l'ensemble des entreprises.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, un accord collectif de branche ou d'entreprise peut fixer une durée de mandat comprise entre deux et quatre ans.

A ce jour, les branches professionnelles n'ont pas défini de modalités dérogatoires.

De leur côté, l'APF et les organisations syndicales souhaitent pouvoir se ménager un temps d'analyse et d'évaluation sur le choix de la durée des mandats applicable dans les structures de l'association avant de prendre une décision pérenne.

Entre-temps, compte tenu de l'organisation de l'association, des élections sont susceptibles d'intervenir à tout moment dans l'un au moins de ses établissements, instaurant de ce fait une durée de mandat différente de celle qui était appliquée jusqu'alors.

C'est la raison pour laquelle l'APF et les organisations syndicales représentatives du personnel se sont rencontrées et ont échangé sur ces situations, pour aboutir aux dispositions ci-après.

AE
JPLC
FL EH JC.

ARTICLE 1 – DURÉE DES MANDATS – DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les parties conviennent de la nécessité d'une négociation paritaire sur la durée des mandats des élus du personnel dans le cadre des nouvelles dispositions légales.

Toutefois, compte tenu de la durée nécessaire à la bonne tenue de ces négociations, et sans préjuger de leur résultat, il est convenu que la durée des mandats des personnels élus à compter de la signature du présent accord demeure fixée à deux années.

Ces dispositions s'imposent aux négociations des protocoles pré-électorales qui pourraient intervenir localement.

En tout état de cause, les parties signataires du présent accord s'engagent à mettre tout en œuvre afin que la négociation à intervenir, qui fixera de manière pérenne la durée de ces mandats, puisse aboutir avant le 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - MISE EN OEUVRE - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent accord sont d'application immédiate.

ARTICLE 3 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

ARTICLE 4 - DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent accord sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 7 septembre 2005

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



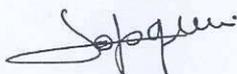
Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN



Pour la CGT,
Edith HOPQUIN



Pour FO,
Jean CLAVEAU

